
CONDITIONS POUR LES OFFRES ET L'EXÉCUTION DE TIRANTS D'ANCRAGE EN TERRAIN MEUBLE ET EN ROCHER

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les normes et prescriptions en vigueur suivantes font foi pour l'exécution des travaux d'ancrage: SIA 118, SIA 118/267, SIA 267, SIA 267/1 et cahier technique SIA 2010, et prEN 14490 pour les tirants d'ancrage passifs.

Les présentes conditions INFRA sont valables pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les documents d'appel d'offre. Tous les désaccords entre ces documents doivent être réglés avant la conclusion du contrat.

1.2 L'offre est basée sur les salaires, les indemnités de déplacement, les prix des matériaux, des matières auxiliaires et des transports, les redevances et impôts grevant les travaux, en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Toute augmentation ou réduction sera calculée selon la méthode des indices spécifiques ou selon une autre méthode d'entente avec le commettant.

1.3 Les délais de paiements sont régis par l'art. 190 de la norme SIA 118.

1.4 Dans le cas où la date d'adjudication des travaux, respectivement celle du début des travaux, n'est pas fixée à l'avance, la disponibilité de l'inventaire et des matériels nécessaires à l'exécution devra être vérifiée à cette date.

1.5 Sauf indications contraires, la hauteur libre de travail est illimitée.

1.6 Des déductions pour nettoyage de chantier et routes d'accès, bris de vitres, compte prorata, etc. ne sont pas applicables.

1.7 La conclusion par la commettant d'une assurance Responsabilité Civile ainsi que d'une assurance Travaux de Construction est recommandée et reste à sa charge, notamment en ce qui concerne les dégâts commis à l'ouvrage en construction et aux

/.

bâtiments voisins repris en sous-œuvre qui ne sont usuellement pas couverts par les Assurances Responsabilité Civile d'entreprise.

1.8 L'entreprise décline toute responsabilité pour les dégâts et leurs conséquences dus à la rencontre de conduites inconnues ou mal localisées.

1.9 Le commettant aura soin de faire exécuter, à temps, avant le début des travaux d'ancrages et à sa charge, les prestations suivantes:

- L'obtention des autorisations et le paiement des taxes éventuelles pour l'occupation du domaine public ou de parcelles appartenant à des tiers.

- La mise à disposition de points de raccordement à la périphérie du chantier à une distance maximale de 50 m de la zone d'installation:

- Electricité 380 Volt,..... KW
- Eau Ø,..... bar

- L'implantation des axes principaux et des niveaux d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux.

- Le relevé de l'état des bâtiments voisins.

- Le relevé, le déplacement ou la protection des conduites. L'obturation de conduites recoupées par les forages.

- L'enlèvement de tous les obstacles tels que des anciennes fondations, des conduites etc.

- Les accès (pentes < 15 %, largeur > 3 m), rampes, palissades de chantier ainsi que leur signalisation et leur éclairage.

- L'aire d'installation de chantier aménagée d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux.

- Les plateformes de travail aménagées d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux, situées à moins de 0,80 m sous le point d'attaque des forages et de largeur > 5 m ainsi que les échafaudages et ponts de travail.

- Les protections, parois antibruit, couvertures des façades.
- Le pompage et l'évacuation des eaux météoriques et du terrain.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 La distance des ancrages aux bâtiments adjacents, échafaudages, murs, talus etc. est déterminée en fonction de l'emprise des engins de forage prévus, d'entente avec l'entrepreneur de travaux spéciaux.

2.2 Les engins de forage appropriés sont déterminés par le type d'ancrage à mettre en œuvre ainsi que par les données géotechniques connues.

2.3 Les longueurs de scellement et les quantités de ciment sont définies par l'ingénieur dans la série de prix ou les conditions particulières, conformément à l'art. 10.3.2.1 de la norme SIA 118/267.

2.4 La norme SIA 118/267 et l'édition en vigueur du CAN sont valables pour les métrés.

Pour autant qu'elles ne soient pas précisées dans les documents d'appel d'offre, les interventions et livraisons suivantes sont incluses dans l'offre:

- Intervention(s) pour forage et injections.
- Intervention(s) pour mise en tension.
- Livraison(s) d'ancrages.

2.5 Pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans le dossier d'appel d'offre, les prestations suivantes seront notamment facturées séparément.

- Le changement et le déplacement d'installation de forage et matériaux divers.
- Les interruptions ordonnées par le commettant.
- Les coûts supplémentaires résultant des travaux en dehors des horaires normaux ou de contraintes émanant des autorités responsables (Police de la Construction, Sécurité des chantiers, service de l'Environnement etc.).
- Les travaux de déblaiement de la neige ainsi que les mesures spéciales permettant l'exploitation du chantier à des températures inférieures à 0° C.
- Les mise en dépôt, transport chargement et évacuation des déblais de forage y compris taxes de décharge.

- Le traitement et l'élimination des eaux usées alcalines.
- Les coûts supplémentaires pour l'emploi d'un engin de levage quand les accès à la plateforme de travail n'existent pas.

- La traversée d'obstacles naturels ou artificiels de toute nature.

- Les coûts supplémentaires pour surconsommations de ciment, ciment à prise rapide, réinjections et injections de consolidation.

3. DIVERS

3.1 Après la fin des travaux réalisés selon les normes SIA 267 et SIA 118/267, les ancrages passent sous la garde et la responsabilité du commettant.

3.2 Dans le cas d'ancrages temporaires, le maître de l'ouvrage ne pourra solliciter aucune garantie bancaire ou d'assurance.

4. TARIFS DE RÉGIE (HORS TAXES)

4.1 Personnel

- Contremaître foreur l'heure Fr.
- Chef d'équipe foreur l'heure Fr.
- Ouvrier professionnel l'heure Fr.
- Aide-foreur l'heure Fr.

4.2 Engins (sans personnel)

- Foreuse : type
 - En service l'heure Fr.
 - En attente l'heure Fr.
- Foreuse type
 - En service l'heure Fr.
 - En attente l'heure Fr.
- Compresseur type
 - En service l'heure Fr.
 - En attente l'heure Fr.
- Pelle retro Fr.
- Fr.
- Fr.
- Fr.

4.3 Les autres prix de régie pour le personnel et les engins sont déterminés selon les tarifs SSE.

L'entrepreneur :

Lieu, date :